

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 septembre 2017

**Rapporteur :
Madame Martine MORVAN**

N° 18

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 03/10/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 02/10/2017
(accusé de réception du 02/10/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Formation professionnelle - Rémunération des formateurs extérieurs

Afin d'assurer la formation de son personnel, Quimper Bretagne Occidentale peut être amenée ponctuellement à recourir à des formateurs occasionnels sous forme de vacations.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

En vue d'assurer la formation de ses agents Quimper Bretagne Occidentale peut être amenée ponctuellement à recourir à des formateurs extérieurs sous forme de vacations dans différents domaines.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) qui a également recouru à ce type d'intervenants a mis en place le barème horaire de rémunération suivant, périodiquement revalorisé :

38,34 € bruts correspondant à des prestations de type conférence ou exposé simple ;

49,85 € bruts correspondant à des prestations requérant une forte expertise ;

61,35 € bruts correspondant à des prestations complexes.

A l'instar du barème du CNFPT, et afin d'éviter toute surenchère, Quimper Bretagne Occidentale a choisi d'adopter une tarification similaire afin de rémunérer ces intervenants.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'adopter le barème horaire de rémunération des intervenants extérieurs pour les actions de formation des agents suivants :

38,34 € bruts correspondant à des prestations de type conférence ou exposé simple ;

49,85 € bruts correspondant à des prestations requérant une forte expertise ;

61,35 € bruts correspondant à des prestations complexes.

2 - d'autoriser monsieur le président ou son représentant à signer les lettres d'engagement concrétisant ces vacations.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.